

**Consultation sur la révision  
de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**MEMOIRE CONJOINT DE  
L'ÉQUIPE DE RECHERCHE GRAVE-ARDEC  
ET DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
SOCIAL DES JEUNES (IRDS)**

**PRESENTE AU COMITE D'EXPERTS SUR LA REVISION  
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
LORS DE L'AUDIENCE TENUE A MONTREAL  
LE 3 DECEMBRE 2004**



Centre of Excellence  
for Child Welfare

Centre d'excellence pour  
la protection et le bien-être des enfants

**GRAVE-ARDEC**<sup>1</sup> regroupe des chercheurs, des intervenants, des gestionnaires, des décideurs, des professionnels de recherche et des étudiants oeuvrant dans les domaines du développement optimal et de la protection des enfants et des jeunes. GRAVE-ARDEC est subventionné par le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture (FQRSC) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). L'Institut de recherche pour le développement social des jeunes (IRDS) a été fondé par le Centre Jeunesse de Montréal–Institut universitaire, en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal et l'Université de Montréal. Sa programmation porte sur la violence subie et la violence agie. La partie de sa programmation qui concerne la violence subie s'incarne dans l'équipe GRAVE-ARDEC.

Les opinions présentées dans ce document sont celles des chercheurs consultés et n'engagent en rien les organismes partenaires.

Micheline Mayer<sup>2</sup>, directrice adjointe de l'Institut de recherche  
pour le développement social des jeunes  
Claire Chamberland, Université de Montréal, directrice du GRAVE-ARDEC et co-directrice du  
Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants  
Yvonne Geoffrion, responsable à la programmation du GRAVE-ARDEC

**Avec la participation de :**

Michel Carignan, Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire  
Marie-Ève Clément, Université du Québec en Outaouais  
Ghayda Hassan, Équipe de psychiatrie transculturelle et sociale, Université Mc Gill  
Sonia Hélie, Université du Québec à Montréal  
Marie-Claude Larrivée, Université du Québec à Montréal  
Chantal Lavergne, Institut de recherche pour le développement social des jeunes  
Claire Malo, Institut de recherche pour le développement social des jeunes  
Daniel Paquette, Institut de recherche pour le développement social des jeunes,  
Marie-Andrée Poirier, Université de Montréal  
Marie-Claude Simard, Université de Montréal

---

<sup>1</sup> GRAVE: Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants  
ARDEC: Alliance de recherche pour le développement des enfants dans leur communauté

<sup>2</sup> Tous sont membres du GRAVE-ARDEC

---

---

## Table des matières

---

---

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Commentaires généraux.....</b>	<b>4</b>
1.1 Une approche de protection qui présente des limites .....	2
1.2 Des réalités familiales plurielles, des besoins singuliers et diversifiés .....	5
1.3 À la recherche d'alternatives .....	6
1.4 Du projet de vie au développement de la résilience chez l'enfant.....	7
<b>2. Commentaires sur les problématiques absentes du rapport : les communautés culturelles et le départ vers l'autonomie .....</b>	<b>9</b>
2.1 Les communautés culturelles .....	9
2.2 Le départ vers la vie autonome .....	9
<b>3. Commentaires spécifiques sur les recommandations .....</b>	<b>10</b>
3.1 Ajouts de recommandations .....	10
3.1.1 Approches concertées et intersectorielles (en lien avec les recommandations 4.7 et 4.8).....	10
3.1.2 La divulgation de l'information détenue par la DPJ à des fins de recherche .....	10
3.2 Propositions d'ajouts, de précisions ou de modifications aux recommandations.....	12
<b>Bibliographie .....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 1 : Liste complète des mauvais traitements psychologiques.....</b>	<b>32</b>



### **LA PROTECTION DES ENFANTS AU QUEBEC : UNE RESPONSABILITE A MIEUX PARTAGER.**

#### **Avis à propos du rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**L**a vision de l'équipe GRAVE-ARDEC s'appuie sur la reconnaissance du droit de tous les enfants et les jeunes de grandir dans des environnements qui favorisent leur bien-être et leur développement optimal, les protègent des conditions de victimisation et réduisent, s'il y a lieu, leurs séquelles. Les ingrédients essentiels pour rencontrer ce droit sont : des conditions de vie décentes, des communautés mobilisées, des ressources qui collaborent entre elles, un soutien aux familles accessible, disponible, continu et offert au moment opportun, des parents (ou substituts) engagés et qui détiennent un fort pouvoir d'agir.

La révision de la Loi sur la protection de la jeunesse nous interpelle au plus haut point. En tant que chercheurs centrés sur le développement social des jeunes et sur les entraves à ce développement, telle la victimisation, nous désirons vous faire part de nos réactions au rapport du Comité d'experts en fonction des résultats des recherches sur les enfants et les jeunes. À cet égard, nous tenons à souligner la qualité de la démarche de révision du comité qui s'est appuyé rigoureusement, à plusieurs occasions, sur des résultats de recherche pour orienter ses recommandations.

Le présent document vise à rendre compte de nos commentaires et propositions à propos du rapport Dumais et à ajouter au débat des éléments majeurs dont on doit tenir compte pour l'applicabilité de la nouvelle Loi.

Nous distinguerons, dans notre mémoire, les commentaires généraux que nous inspire la problématique de protection, un commentaire sur des problématiques absentes du rapport, et enfin nos propositions d'ajouts, de précisions ou de modifications aux recommandations. Pour alléger le texte, nous ne reprendrons pas systématiquement toutes les recommandations avec lesquelles nous sommes en accord.

---

## 1. Commentaires généraux

---

### *Loi sur la protection de la jeunesse*

---

Il apparaît nécessaire de clarifier certaines préoccupations partagées par les chercheurs de notre comité concernant l'approche de protection étroite qui est sous-jacente à la Loi sur la protection de la jeunesse actuelle, la nécessité de prendre en compte la complexité des problématiques de protection, et l'intérêt que peuvent présenter certaines approches alternatives plus ouvertes.

#### **1.1 Une approche de protection qui présente des limites préoccupantes**

---

Au Québec, l'approche de protection des enfants présente des limites préoccupantes. Pour les enfants, l'accès au soutien est limité, le nombre de signalement augmente et les systèmes en place sont impuissants à diminuer les risques et menaces qui compromettent sérieusement le développement de ces enfants. En effet, l'accès à de l'aide pour les enfants en difficulté se fait trop souvent par le biais d'un signalement à la direction de la protection de la jeunesse et ce n'est qu'une proportion de ceux-ci qui bénéficieront d'une intervention. La Loi sur la protection québécoise est une loi d'exception, on doit en effet juger si la sécurité ou le développement des enfants sont compromis pour offrir des services aux familles. Compte tenu de ce contexte, la protection de la jeunesse n'interviendra qu'auprès d'environ un quart des enfants québécois signalés (Tourigny & al, 2002). Ainsi, les systèmes de protection se mobilisent surtout lorsque la situation de l'enfant est très détériorée. Cependant de nombreux enfants dont le signalement est non retenu ou non fondé sont confrontés à des situations difficiles et feront à nouveau l'objet d'un signalement au cours de leur vie. De plus, depuis les dix dernières années, on constate une hausse substantielle des signalements retenus pour évaluation d'enfants canadiens. Entre 1996 et 2000, les enquêtes ont augmenté de 55% au Québec (Trocmé & Chamberland, 2003) et cette tendance s'observe un peu partout au Canada.

De plus, l'efficacité des interventions effectuées auprès des enfants suivis par les services de protection est préoccupante, car elles ne parviennent pas de manière significative à réduire les séquelles et améliorer le bien-être des enfants de manière satisfaisante (Dufour & Chamberland, 2004). Plusieurs recherches mettent en évidence que les enfants victimes d'abus et de négligence présentent des séquelles importantes au niveau de leur santé et de leur développement (Peirson, Laurendeau & Chamberland, 2001). On peut estimer que pour 75% des cas fondés de la première étude d'incidence canadienne, ce n'est pas tant la sécurité de l'enfant qui est compromise mais plutôt son développement qui est menacé (Trocmé & Chamberland, 2003). Selon les intervenants qui ont participé à cette même étude, 47% des enfants dont le signalement est fondé présentent au moins un problème de fonctionnement suffisamment sérieux pour qu'il affecte la santé physique, le développement émotif et cognitif, ou l'adaptation psychosociale de l'enfant (problèmes psychiatriques, retards de développement, dépression, problèmes de comportements, criminalité...) (Trocmé & al., 2001)<sup>3</sup>. Il est donc suggéré de distinguer les situations urgentes des situations graves et de développer en conséquence des approches différentielles (Trocmé, 2004, English et al. 2003).

---

<sup>3</sup> C'est aussi le cas, dans l'Étude d'incidence québécoise, de 51% des enfants dont le signalement est fondé et dont la sécurité ou le développement est jugé compromis, et 34% de ceux dont le signalement est fondé mais sans conclusion de compromission (Tourigny et al 2002)

Plusieurs des limites énoncées précédemment sont également observées dans les pays qui ont adopté une approche de protection des enfants similaire à la nôtre, soit le modèle anglo-américain. Dans cette approche, on cherche d'abord à sauver les enfants, l'emphase est mise sur la protection de l'enfant face aux dangers présents dans son environnement familial et les parents sont bien souvent perçus responsables (Cameron, 2003). Cette approche est fréquemment adversariale et le contexte d'autorité nuit bien souvent aux possibilités d'établir une relation de confiance avec les parents. Les intervenants oeuvrant en protection de la jeunesse sont donc confrontés à d'importants défis alors qu'ils sont bien souvent seuls à assumer ces difficiles responsabilités. En effet, les services de première ligne ou les ressources communautaires démissionnent trop souvent devant la complexité des situations familiales. Ils indiquent non seulement leur impuissance à gérer les problèmes de ces familles peu ou pas volontaires, mais aussi une certaine tendance à assumer peu de responsabilité face à ces familles. On a parfois l'impression que les services de protection se sont retirés de la communauté ou qu'ils en ont été exclus. On pourrait même avancer que les signalements sont, dans certains cas, des révélateurs de la faiblesse du tissu communautaire qui entoure ces familles. On constate aussi plus d'épuisement professionnel, de roulement de personnel et une difficulté à réconcilier les mandats de protection des enfants et de soutien à la famille chez les intervenants oeuvrant dans des organisations qui implantent une telle approche (Cameron, 2004). Le soutien apporté aux familles a aussi tendance à être minimal et les enjeux de sécurité prédominent au détriment d'enjeux associés au bien-être et au développement à long terme des enfants.

## **1.2 Des réalités familiales plurielles, des besoins singuliers et diversifiés**

---

Les problèmes observés chez les familles à risque et les familles suivies par les systèmes de protection sont variables et leur besoin de soutien est parfois très complexe. En fait, la nature et la gravité des mauvais traitements que les enfants subissent devraient orienter des réponses sociales diversifiées<sup>4</sup>. Par exemple, les situations de négligence sont fortement reliées à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Ainsi la victimisation des enfants n'est souvent pas le seul problème auquel font face ces familles. Les problèmes sociaux les plus prévalants identifiés dans les familles dont le signalement a été retenu dans l'EIQ<sup>5</sup> sont la pauvreté, la séparation ou le divorce des parents, la toxicomanie, la violence conjugale, l'isolement social et les problèmes de santé mentale des parents (Tourigny et al, 2002). En outre, une analyse secondaire des données de l'EIQ révèle la présence de réalités familiales plurielles (Clément et al., en cours). Certaines familles sont aux prises avec des problématiques d'abus physique qui laissent suggérer que les parents ont un répertoire étroit pour discipliner l'enfant; les valeurs et les normes culturelles peuvent ici être en cause (Larrivée, 2002). Un second groupe met surtout en évidence les troubles de comportements du jeune et l'absence de la famille. Le troisième et quatrième groupe sont surtout caractérisés par des problèmes de négligence. Dans le premier cas, la négligence semble chronique, l'histoire de mauvais traitement du parent est importante et les problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle ajoutent à la complexité des problèmes de protection. L'enfant est plus susceptible de présenter des retards de développement. Ce groupe correspond globalement aux situations décrites par Éthier et al (2004). Dans le second cas, la négligence parentale, souvent accompagnée de violence

---

<sup>4</sup> Par exemple, en Ontario en 1998, 71% des signalements fondés pour abus physique sont associés à l'emploi excessif de la coercition dans la discipline parentale (Trocmé, 1998) et 63% au Québec (Tourigny et al., 2002). Ce type de problème commande l'implantation de programmes d'habiletés parentales. Toutefois, lorsque d'autres formes de mauvais traitement s'ajoutent à l'abus physique, comme la négligence ou les mauvais traitements psychologiques, le soutien apporté à ces familles doit être plus intense, diversifié et à long terme (Larrivée, 2002).

<sup>5</sup> Étude d'incidence québécoise.

psychologique, s'inscrit dans une dynamique familiale très complexe ; la toxicomanie, la violence conjugale, la criminalité et la pauvreté se conjuguent aux problèmes de relations parent-enfant. Étonnamment, les intervenants ont moins tendance à recommander des services à la famille pour ce dernier groupe, comme s'ils démissionnaient devant la complexité de ces situations.

### **1.3 À la recherche d'alternatives**

---

Deux modèles alternatifs de protection sont observés dans d'autres pays. Le premier, davantage axé sur le soutien à la famille, caractérise en général les systèmes de protection européens; le second repose sur une approche holistique et communautaire souvent privilégiée dans les milieux autochtones (Cameron, 2004; Grevot, 2001; Corners & Maidmand, 2001). Dans ces deux modèles, la responsabilité de protéger et d'assurer un développement positif est plus collective, l'accès à du soutien plus élargi, l'intégration du soutien plus grande et la réaction sociale moins stigmatisante et plus inclusive. Les valeurs de solidarité et le développement local en sont des composantes essentielles. La pertinence d'actualiser une approche concertée qui repose davantage sur les ressources de la communauté et qui se centre davantage sur les besoins des enfants et des familles est de plus en plus présente dans les débats qui animent les discussions dans le domaine de la protection des enfants (Beckler & al, 2002; English & al, 2000; Hardiker & al, 2002; Tunnard, 2002; Ward & Peel, 2002; Waldfogel, 2001).

Ces deux modèles nous semblent pertinents puisque plusieurs recherches indiquent que les familles qui sont suivies par les systèmes de protection ont des besoins de soutien très variés : programmes d'habiletés parentales, accès à des services psychologiques et psychiatriques, réseau d'entraide, répit familial, traitements pour des dépendances comme l'alcool et les drogues, aide concrète. Cela signifie que les niveaux d'action doivent être multiples : de l'aide spécialisée offerte aux enfants et aux parents, l'accès aux programmes préventifs de la communauté ainsi que des actions pour améliorer les conditions de vie des familles et favoriser leur insertion sociale et économique (Trocmé & Chamberland, 2003). Cela implique que la protection de la jeunesse ne peut travailler en solo, surtout lorsque des problématiques concomitantes viennent interagir avec les problématiques de protection.

Un des défis importants pour les prochaines années consiste, selon nous, à mettre en place des pratiques de réseau qui : 1) viennent mobiliser les ressources de l'ensemble de la communauté et améliorer l'accès à des services universels, préventifs et spécialisés ; 2) réduisent l'impact stigmatisant des interventions en contexte de protection ; 3) préviennent la détérioration des situations familiales ; 4) conjuguent les expertises afin de réellement répondre aux besoins singuliers et variés des familles ; 5) offrent des lieux d'appartenance aux familles méfiantes, négligées et isolées et 6) améliorent les conditions de vie qui souvent exacerbent les conditions personnelles et interpersonnelles difficiles. En effet, de nombreux constats soulignent l'importance de développer des approches concertées et intersectorielles qui misent sur les forces de la communauté afin de développer des plans d'intervention structurés qui facilitent le déploiement d'actions rapides, diversifiées, continues et cohérentes auprès des familles qui vivent des difficultés (Statham & Aldgate, 2003).

À cet égard, l'expérience britannique est inspirante sous plusieurs aspects. D'abord le cadre de leur Loi, «*Children Act* » adoptée en 1989, vise tous les enfants en besoin et offre un cadre législatif élargi qui ne se centre pas exclusivement sur les enjeux de protection mais prend en compte l'ensemble des besoins du jeune et de sa famille. Le cadre de référence qu'ils ont

développé est axé sur les indicateurs de développement de l'enfant, sur les capacités parentales mais aussi sur le fonctionnement du parent comme adulte et celui de la famille, l'insertion de celle-ci dans la communauté et l'accès aux ressources, de même que sur l'évaluation de ses conditions de vie. Ce cadre d'évaluation unificateur a favorisé au fil des ans une capacité accrue à évaluer et planifier les services pertinents et à améliorer le fonctionnement de la collaboration multisectorielle au sein d'un même territoire (échange d'informations, références...). Il en a résulté une approche plus commune et une systématisation dans l'évaluation des besoins, sa traduction en planification des services à mettre en place, l'ajout d'une catégorie « enfant en détresse » ainsi qu'une emphase très nette sur le travail en partenariat (Jones, Chant & Ward, 2003). L'évaluation de cette nouvelle approche effectuée dans deux régions en Grande-Bretagne met en évidence des changements prometteurs. Les évaluations se font moins en situation de crise et davantage en amont des situations problèmes, les références inutiles sont diminuées, les informations échangées entre les organisations sont plus précises et détaillées et se centrent davantage sur les besoins des enfants et les forces de la famille, les signalements en protection de la jeunesse diminuent significativement puisque les enfants qui ne sont pas en danger reçoivent du soutien par des organisations autres que la protection de la jeunesse et enfin plus de cas sont assumés en équipe (Jones, Chant & Ward, 2003 ; Jones & Pithouse, 2004). Le caractère innovant de la législation britannique s'exprime notamment dans l'accent mis sur les résultats attendus pour chaque enfant : être en santé, être en sécurité, avoir du plaisir et se réaliser, contribuer de manière positive à la société et bénéficier d'un bien-être économique.

Nous reconnaissons que la LPJ est, et doit demeurer, une loi d'exception mais elle continue d'être une composante importante à laquelle doivent se joindre d'autres acteurs (ex : Loi LSSSS, la communauté...). Il nous faut développer une responsabilisation de toutes les ressources du milieu à l'égard des enfants. Nous souhaitons l'avènement d'une loi des enfants ou d'une politique familiale englobante qui supporterait davantage les familles et viserait le développement optimal des enfants et leur protection. Nous recommandons fortement la mise en place de services sociaux universels pour les jeunes et les familles ainsi qu'un meilleur arrimage entre les activités de promotion, de prévention et de protection/réhabilitation.

#### **1.4 Du projet de vie au développement de la résilience chez l'enfant**

---

L'intérêt du rapport Dumais pour un projet de vie permanent et pour se « mettre à l'heure de l'horloge de la vie psychique de l'enfant » doit d'abord être salué. Il est en effet primordial d'assurer la continuité des soins et la stabilité des liens pour le développement optimal de l'enfant. Toutefois, le concept de projet de vie implique qu'on soit en mesure de projeter l'enfant dans l'avenir et de s'engager à promouvoir son bien-être, tant dans son milieu de vie biologique qu'en milieu substitut. La permanence du projet de vie est un moyen de parvenir à cette finalité. Il existe plusieurs manières d'inscrire la trajectoire d'un enfant dans le temps et la continuité. Par contre, au cours des dernières années, un glissement voire un rétrécissement de perspectives a contribué à faire de l'adoption une des stratégies dominantes. Or, on doit réfléchir à la permanence des conditions de développement pour tous les enfants, qu'ils soient maintenus dans leur milieu naturel, placés à long terme, en voie d'une réunification avec leur famille d'origine ou en voie d'adoption. Cela pourrait entrer en contradiction avec l'approche à court terme souvent préconisée en intervention dans le contexte d'une Loi d'exception. Il faudrait pouvoir envisager pour certaines familles un soutien à long terme afin d'assurer le développement durable des enfants.

La permanence est un concept dynamique qui met en jeu l'importance de la sécurité émotionnelle, de l'identité et du sentiment d'appartenance. Il existe un continuum de situations et une diversité de trajectoires qui peuvent conduire à la permanence. L'engagement qu'on doit prendre face aux enfants consiste à considérer ces enjeux névralgiques du développement humain dans l'élaboration des plans d'intervention qui leur sont destinés.

Le concept de permanence va au-delà de la stabilité. En psychologie cognitive, on observe que la permanence d'un objet, qui apparaît durant la première année de vie de l'enfant, implique que ce dernier ait suffisamment intériorisé l'objet afin que, quelles que soient les modifications apportées, la représentation mentale qu'il en a, cet objet conserve son intégrité. Il apparaît nécessaire d'explorer pour chaque enfant les modalités d'intervention qui favorisent une représentation de soi et des autres stable et positive, et ce malgré les changements et les transitions de la vie. À l'occasion du forum organisé par le CEPBE<sup>6</sup>, certains spécialistes ont mis en évidence que la permanence est un concept multidimensionnel : physique (stabilité des lieux), légal (adoption), et émotionnel (stabilité et accès des liens significatifs qui sont proximaux ou non). Il est possible, dans certains cas, que la stabilité émotionnelle passe par la stabilité physique ou légale, mais pas nécessairement. La stabilité émotionnelle peut même être un facteur protecteur en dépit de l'instabilité physique. Il importe, pour chaque enfant, d'évaluer comment inscrire son projet dans une dynamique de continuité et de « *connectiveness* » (liens sociaux et opportunités d'appartenance sociale).

Au-delà des durées de placement, doit s'amorcer une réflexion plus large sur les enjeux liés aux projets de vie et à la permanence. Par exemple, comment favoriser un environnement où différentes figures d'attachement répondraient de manière optimale aux besoins de soins, de sécurité, d'amour, de stimulation et d'encadrement de manière stable et durable visant à assurer le développement des enfants placés ou non, en mesure volontaire ou judiciaire. Une réponse stable et durable à ces besoins encourage le développement de l'attachement, de l'estime de soi, de la non violence et du respect d'autrui ; elle renforce aussi le développement cognitif et l'ouverture au monde ainsi que l'appartenance à son milieu et l'attachement à ses valeurs. En fait, deux processus intrinsèques à l'attachement sont en action dans le développement de l'enfant: le processus de recherche de repères de sécurité (à la base du programme de projet de vie) et le processus de l'exploration, par la stimulation ( arts, loisirs, sport...) qui favorise la résilience dans un contexte difficile.

Cette approche élargie, qui tient compte de ces deux mécanismes intrinsèques à l'attachement, pose quatre exigences pour l'intervention : 1) se centrer sur les forces des enfants et des milieux ; 2) cibler non seulement des figures d'attachement primaire mais aussi secondaires (le professeur ou l'éducateur de garderie ; la voisine, le copain au scout...), 3) accentuer le travail partenarial avec la communauté, 4) améliorer le développement et l'accès à des services sociaux universels (incluant des programmes et des activités éducatives, d'art et de loisirs).

Il est essentiel d'aménager le plus possible, pour l'enfant et ses parents, des contextes où ils ont des rôles sociaux, sont ancrés dans la vie sociale et sont en contact avec des figures d'attachement secondaires. Dans l'élaboration des projets de vie pour l'enfant, il faut soutenir le mieux possible sa famille d'origine pour lui donner toutes les chances possibles d'assumer elle-même cette permanence. Dans le cas où elle ne peut acquiescer ce mandat, il apparaît important de définir le projet de vie permanent pour l'enfant en s'inspirant des différentes dimensions de la permanence de façon à favoriser le développement de sa résilience aux contextes difficiles qu'il subit.

---

<sup>6</sup> Centre d'excellence pour la protection et le bien-être de l'enfant, août 2004, Ottawa.

---

## 2. Commentaires sur les problématiques absentes du rapport : les communautés culturelles et le départ vers la vie autonome

---

*Loi sur la protection de la jeunesse*

---

### 2.1 Les communautés culturelles

---

La première absence marquante dans le rapport Dumais concerne les communautés culturelles. Non seulement les modes d'expression de l'affection et les pratiques disciplinaires varient de manière substantielle d'une culture à l'autre mais également les définitions même de l'abus et de la négligence (ce qui est bien appuyé par une multitude de recherches empiriques). C'est en ce sens que l'appartenance à une communauté culturelle doit être prise en compte au moment de l'évaluation du signalement. Il est donc essentiel avant de juger qu'un comportement parental est abusif ou compromettant pour la sécurité ou le développement de l'enfant de considérer les trois critères suivants : 1) ses conséquences sur l'enfant, 2) la valeur accordée par les parents (règle morale) et 3) les standards culturels contre lesquels il est évalué. De même, il serait pertinent de remettre en question l'utilisation d'instruments occidentaux pour évaluer des comportements qui ne sont pas occidentalisés (exemple : attribuer la froideur émotionnelle à une mère chinoise qui sourit peu à son enfant...). De plus, les interventions qui ne sont pas sensibles culturellement risquent le plus souvent non pas de protéger l'enfant mais de lui nuire davantage (ex : un enfant pris en charge et placé en famille d'accueil peut être rejeté par sa famille d'origine ; ébranlement des structures d'autorité et de la légitimité de l'autorité du parent, etc.). De même, la prise en compte des différences culturelles doit être présente dans la volonté d'impliquer la communauté. On doit considérer qu'il existe différents modèles selon lesquels les communautés se mobilisent et réussissent souvent bien avant l'intervention du DPJ à remédier à une situation de compromission. Il faudra outiller les intervenants, entre autres par le recours à des personnes ressources issues de la communauté de l'enfant et leur implication dans l'intervention. Nous souhaitons introduire le concept d'« interprète culturel » qui se distingue de l'interprétariat (traduction). L'interprète culturel permet de traduire, au-delà de la connaissance de la langue, le système de valeurs et les perceptions spécifiques aux différentes communautés culturelles. L'interprète culturel peut être identifié parmi les personnes actives dans le milieu de vie de la famille concernée (ex : un officiant). On doit aller au-delà de la sensibilisation des intervenants aux différences culturelles et favoriser, chez ces derniers, une connaissance plus approfondie des différentes normes et systèmes de valeur. Un des moyens suggérés consiste à inclure dans leur formation (collégiale et universitaire), un volet spécifique aux communautés culturelles, et plus particulièrement, dans les régions où la présence de ces communautés est plus marquée.

---

### 2.2 Le départ vers la vie autonome

---

Une autre absence importante dans le rapport : le départ vers la vie autonome. En effet, aucune recommandation ne réfère à la pratique liée à l'accompagnement des jeunes vers la vie autonome (à 18 ans). Pourtant cela pose dans notre Loi actuelle des problèmes importants, notamment lorsque les services s'arrêtent subitement pour les jeunes dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans et qu'ils quittent les soins d'accueil vers la vie autonome. Laissés généralement sans soutien et avec peu de ressources, ces jeunes, qui font face à des transitions accélérées en comparaison aux jeunes de la population générale, se retrouvent bien souvent dans la rue où ils

risquent de connaître des problèmes liés à l'itinérance ou la criminalité. La révision de la LPJ représente une opportunité de réfléchir à cette grave problématique et envisager un ajustement (voire amendement) de la loi actuelle pour faire face plus adéquatement à la réalité de ces jeunes. D'autres provinces, par exemple l'Ontario, ont déjà apporté les modifications qui s'imposent et offrent des services aux jeunes au-delà de la majorité.

---

## 3. Commentaires spécifiques sur les recommandations

---

*Loi sur la protection de la jeunesse*

---

### 3.1 Ajouts de recommandations

---

#### **3.1.1 Approches concertées et intersectorielles (en lien avec les recommandations 4.7 et 4.8)**

Nous recommandons que le plan d'intervention soit élaboré, dès le début, avec l'enfant et ses parents et en collaboration avec les autres ressources du milieu (CLSC, organismes communautaires...). Cette implication précoce favoriserait l'implication de ces établissements pendant la prise en charge et non seulement au moment de la fermeture dossier au CJ.

De plus, nous recommandons que les programmes de formation (universitaires ou autres) destinés aux intervenants favorisent davantage les contacts entre des professionnels issus de différentes disciplines. Cette co-habitation leur permettrait davantage d'appréhender les problématiques avec une lecture qui tienne compte de multiples facteurs et encouragerait une collaboration interdisciplinaire nécessaire dans le contexte de la pratique en CJ.

#### **3.1.2 La divulgation de l'information détenue par la DPJ à des fins de recherche**

Nous proposons d'ajouter à la LPJ une recommandation spécifique à l'accès aux dossiers pour fins de recherche (en lien avec la section 3. :page 143).

Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, l'article 72.5 stipule que :

*«les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans»*

Dans les cas particuliers de judiciarisation, l'article 97 de la même Loi précise cependant que, en ce qui concerne les dossiers du tribunal :

*«Néanmoins le tribunal peut permettre que les dossiers soient accessibles aux fins d'études, d'enseignement et de recherches à la condition que soit respecté l'anonymat de l'enfant et de ses parents. ».*

L'obtention du consentement des usagers ou la permission du tribunal de la cour du Québec apparaissent donc nécessaires pour avoir accès aux dossiers judiciairisés. Pour les dossiers non judiciairisés, on ne trouve des modalités d'accès à des fins de recherche que dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Selon cette Loi, le Directeur des services professionnels d'un établissement peut donner accès aux dossiers sans le consentement des usagers. En effet, même si en vertu de l'article 19.1 :

*«19.1. Le consentement de l'usager à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit ; il doit être libre et éclairé, et accordé pour une activité précise. »*

L'article 19.2 permet une autorisation sans ce consentement :

*«19.2. Malgré l'article 19, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un usager, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier. »*

Cette autorisation doit cependant être donnée dans la mesure où les critères établis à l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ( 3, chapitre A-2.1) sont satisfaits. L'article 125 les énonce comme suit :

*« 1° l'usage projeté n'est pas frivole et <que> les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;*

*2° les renseignements nominatifs seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel. »*

Comme la Loi sur la protection de la jeunesse ne prévoit pas de modalité d'accès aux dossiers non judiciairisés des usagers sans leur consentement, il serait judicieux d'ajouter, dans cette Loi, la clause d'accès présente dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Cette clause permettrait de clarifier les règles d'accès aux dossiers LPJ et de favoriser la recherche sociale sur les problématiques de protection sans créer de préjudices aux enfants et familles concernées.

L'accès aux dossiers pour fins de recherche tel que nous le recommandons, combiné à la recommandation 5.4 (allongement des délais de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant, p.146, rapport Dumais) représentent deux éléments importants pour la réalisation de projets de recherche.

### **3.2 Propositions d'ajouts, de précisions ou de modifications aux recommandations**

---

Nous souscrivons à de nombreuses recommandations contenues dans le rapport Dumais. Par contre, les recommandations suivantes soulèvent des questionnements ou nécessitent des précisions.

#### **Recommandation 1.1 :**

*Que le champ d'application de la Loi soit précisé en ajoutant, à l'article 2, que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il ne reçoit pas ce qui est essentiel pour répondre à ses besoins fondamentaux.*

Nous appuyons cette recommandation dans la mesure où le développement de l'enfant est pris en compte parmi les besoins fondamentaux. De plus, la compromission du développement doit être considérée par rapport au potentiel de développement de l'enfant et non, exclusivement, par la mise en preuve d'un retard de développement. Le développement doit être considéré comme un processus et non comme un *outcome*.

Nous soulevons un autre questionnement, celui de la pratique courante en CJ selon laquelle on procède à la fermeture du dossier lorsqu'il n'y a plus de compromission alors qu'il y a encore un besoin de soutien et un risque de récurrence du signalement. Qui assure le suivi ? L'entière responsabilité n'incombe pas nécessairement au système de protection. Qui la partage alors ? Selon quel modèle ? D'où la nécessité de mettre en place un plan d'organisation des services de première ligne (autre que CJ) pour assurer un suivi lorsque le dossier est fermé ou si le signalement n'est pas retenu. À cet égard, l'expérience britannique est inspirante. Leur Loi «*Children Act*», adoptée en 1989, vise tous les enfants en besoin et offre un cadre législatif élargi qui ne se centre pas exclusivement sur les enjeux de protection mais prend en compte l'ensemble des besoins du jeune et de sa famille (voir page 6).

#### **Recommandation 1.3 :**

*Que les droits et les principes reconnus dans la Loi soient traités dans deux sections distinctes et que la section sur les droits soit intitulée : « Droits des enfants et des parents ».*

Nous appuyons cette recommandation et proposons d'ajouter un autre droit de l'enfant et du parent : le droit à la stabilité du personnel.

#### **Recommandation 1.4 :**

*Qu'il soit établi clairement que le principe de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits constitue le principe premier de la LPJ, ayant préséance sur tous les autres.*

Nous appuyons cette recommandation mais tenons à souligner la contradiction apparente avec la récente décision de la cour suprême concernant l'article 43 du Code criminel. En effet, rappelons que lors du jugement de la cour suprême sur les punitions corporelles (rendu le 30 janvier 2004), celle-ci a rappelé que le critère de l'intérêt de l'enfant, bien que particulièrement important, ne constituait pas une condition essentielle à l'exercice de la justice et qu'il pouvait

être, dans certains, cas subordonné à d'autres intérêts d'application de la justice dans des contextes appropriés. Dans le jugement rendu, on mentionne que la société estime qu'il n'est pas toujours essentiel que l' « intérêt supérieur de l'enfant » ait préséance sur tous les autres intérêts en cause dans l'administration de la justice. (par exemple : peine d'emprisonnement pour crime<sup>7</sup>). Compte tenu de cette apparente contradiction législative, nous suggérons de préciser clairement quels sont " tous les autres " principes auxquels la LPJ fait référence dans cette recommandation.

**Recommandation 1.5 :**

|| *Que le principe de la primauté de la responsabilité parentale, défini à l'article 2.2, soit reconnu comme le deuxième principe en importance dans la Loi.*

Nous appuyons cette recommandation tout en nous interrogeant sur les ressources et les interventions qui seront mises à la disposition des familles afin de les soutenir dans l'exercice de leur responsabilité parentale. Il faudrait s'assurer que les intervenants soient en mesure d'appuyer leur intervention sur une évaluation systématique de la famille (son potentiel, ses besoins). Quels sont les moyens qui seront mis en place pour actualiser le potentiel identifié chez les parents ? Il est important de reconnaître qu'au-delà de l'évaluation, il faut aussi se mobiliser auprès des parents pour qu'à leur tour, ils se mobilisent auprès de leur enfant.

*(Voir la section 1.2 : Des réalités familiales plurielles, des besoins singuliers et diversifiés, page 5)*

**Recommandation 1.6 :**

|| *Que l'article 4 soit modifié afin que le principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant soit d'abord mentionné comme devant guider toutes les décisions prises à l'égard de l'enfant en vertu de la Loi. Qu'il soit de plus indiqué :*

- *qu'à cette fin, les décisions prises doivent tendre à maintenir l'enfant ou à le réinsérer dans son milieu familial;*
- *que lorsque le maintien ou la réinsertion de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, ces décisions doivent tendre à lui assurer un milieu de vie stable se rapprochant le plus possible d'un milieu familial normal.*

Nous appuyons cette recommandation en soulignant encore une fois la nécessité d'un soutien aux familles pour le maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Nous suggérons de remplacer dans le libellé de la recommandation « la stabilité des conditions de vie de l'enfant » par « stabilité des liens familiaux et l'amélioration des conditions de vie ». En effet, le concept de « conditions de vie » réfère davantage aux situations socio-économiques, laissant présumer, dans le libellé original, qu'on accepterait le maintien de conditions socio-économiques défavorables.

---

7 Voir le jugement à l'adresse suivante: <http://www.canlii.org/ca/jug/csc/2004/2004csc4.html>

**Recommandation 1.7 :**

*Qu'un nouveau principe soulignant l'importance d'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant placé soit introduit dans la Loi.*

*Qu'il soit ainsi mentionné, dans un nouvel article, que, lorsqu'il faut procéder au placement de l'enfant, tous les moyens doivent être pris pour :*

- favoriser l'implication des parents;*
- déterminer, dans un délai raisonnable et dans une perspective de projet de vie permanent, les possibilités de retour de l'enfant dans son milieu familial ou de son maintien dans un milieu de vie substitut.*

*Qu'il soit en outre précisé que le choix d'un milieu de vie substitut doit tenir compte de la proximité des ressources choisies et des possibilités de mettre à contribution la famille élargie.*

Nous souscrivons totalement à l'orientation proposée par les membres du comité concernant le projet de vie permanent pour les enfants placés. Nous sommes néanmoins préoccupés par l'absence de garanties explicites dans la Loi pour s'assurer que les droits des parents, en particulier ceux des mères, soient aussi respectés. En plus de s'assurer que la création d'un lien d'attachement significatif avec une figure parentale stable s'avère impossible, il faudrait veiller à ce que les parents aient accès aux services nécessaires pour surmonter leurs problèmes et continuer de prendre soin de leurs enfants avant d'opter pour un projet de vie permanent hors du milieu familial. Il faudrait également que la DPJ accompagne les parents dans leurs démarches plutôt que de simplement les référer aux réseaux de services, comme c'est souvent le cas actuellement. Par ailleurs, nous souscrivons à la recommandation du comité à l'effet d'élargir la portée de l'article 74.1 afin d'y ajouter la DPJ, les parents et l'enfant comme personnes pouvant saisir le tribunal en matière de lésion de droits.

**Recommandation 1.8 :**

*Que l'importance d'agir avec diligence compte tenu que la notion de temps est différente pour l'enfant soit plus clairement mise en relief dans la Loi.*

*À cette fin, que le paragraphe 5° de l'article 2.4 soit modifié pour en faire un article spécifique.*

Nous appuyons cette recommandation. Par contre il ne faut pas oublier qu'une loi est bonne dans la mesure où elle est applicable. En ce sens, si de telles modifications sont adoptées, il faudra être cohérent en tant que société et se donner les moyens de notre Loi. Il faudrait, entre autres, ne pas oublier le capital humain derrière l'application de la « nouvelle » LPJ et en conséquence, soutenir les acteurs concernés à l'aide de ressources humaines et financières adéquates.

### **Recommandation 1.10 :**

*Que l'importance de la prévention et de la participation de la communauté soit davantage mise en évidence dans la Loi.*

*Qu'il soit clairement énoncé, dans un nouvel article, que la protection des enfants est une responsabilité collective.*

*Qu'il soit en outre précisé :*

- qu'il incombe aux organismes et aux établissements ayant des responsabilités envers l'enfant et ses parents de prendre tous les moyens à leur disposition pour les soutenir afin de prévenir le recours à la Loi, contribuer à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise;*
- qu'il incombe également à toute personne de contribuer à la protection des enfants selon les moyens à sa disposition.*

Nous appuyons cette recommandation tout en y apportant des précisions :

Ajouter à la première phrase : « S'assurer de considérer le recours à des personnes clés issues de la communauté afin d'obtenir des informations pertinentes. Plus particulièrement dans le cas des communautés culturelles. »

La LPJ vise à mettre fin aux situations de compromission et éviter qu'elles ne se reproduisent. Peu d'emphase est mise sur la dernière portion de cette phrase, sans doute parce que les données fiables sur la récurrence des signalements sont rares. Une étude québécoise récente révèle pourtant que le risque pour un enfant d'être resignalé pendant les quatre années qui suivent son premier signalement est de 22%<sup>8</sup>. Dans le contexte actuel d'engorgement des services de protection, ces données mettent en relief l'urgence de prévenir l'incidence ET la récurrence des signalements.

Remplacer le libellé « (...) pour les soutenir (...)» par « (...) pour soutenir les enfants et les parents (...)».

### **Recommandation 1.13 :**

*Que les principes énoncés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2.4 soient reformulés sous forme d'un droit de l'enfant et des parents à ce que l'information qui leur est donnée dans le cadre de la Loi le soit dans un langage adapté et compréhensible.*

*Qu'il soit indiqué de plus que les personnes à qui la Loi confie des responsabilités doivent prendre les moyens nécessaires pour permettre à l'enfant et à ses parents d'avoir la meilleure compréhension possible de cette information.*

Nous appuyons cette recommandation en ajoutant :

à la fin du premier énoncé : « en tenant compte des particularités culturelles ».

à la fin du deuxième énoncé : « Notamment, recourir aux services d'interprètes culturels pour les communautés culturelles».

---

<sup>8</sup> Hélie, Sonia. Fréquence et prédicteurs de la récurrence du signalement en protection de la jeunesse : Analyse de survie d'une cohorte montréalaise (thèse de doctorat en cours, Université du Québec à Montréal).

**Recommandation 1.14 :**

*Que le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2.4 soit rattaché à l'article 6, lequel concerne le droit de l'enfant et des parents d'être entendus.*

*Qu'il soit ajouté à l'article 6 que les points de vue et les préoccupations de l'enfant et des parents doivent être pris en considération et que, si on ne peut en tenir compte, ils doivent en connaître la raison.*

Nous ajoutons un énoncé à insérer entre les deux proposés plus haut : «Qu'il soit ajouté que les points de vue et les préoccupations doivent être pris en compte notamment dans le cas des communautés culturelles».

**Recommandation 1.15 :**

*Qu'il soit ajouté à l'article 8 que le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats s'applique également aux parents.*

Nous appuyons cette recommandation et proposons d'ajouter « (...) des services sociaux adéquats et adaptés aux besoins particuliers s'applique également aux parents ».

D'une part, la somme des problèmes identifiés chez les adultes vivant avec l'enfant est un bon prédicteur de la récurrence du signalement dans les années qui suivent un premier signalement et chaque problème additionnel identifié au moment du premier signalement augmente le risque de récurrence de 15% dans les quatre années qui suivent<sup>9</sup>.

D'autre part, l'un des principaux constats issus de l'Étude d'incidence sur les signalements au Québec (ÉIQ) (Tourigny et al., 2002) concerne l'importance et la multiplicité des problèmes personnels vécus par les adultes qui vivent avec l'enfant signalé et qui sont reconnus pour être associés à la maltraitance. Parmi les enfants dont le signalement est retenu, 33% vivent avec au moins un adulte ayant des problèmes économiques, 29% avec des difficultés liées à une séparation ou un divorce, 24% avec des problèmes de consommation (drogue/alcool), 22% avec de la violence conjugale, 21% avec un manque de soutien social, 17% avec un problème de santé mentale. De plus, au moins 29% des enfants vivent avec un adulte ayant lui-même vécu des mauvais traitements dans son enfance. De plus, les conclusions du rapport sont éloquentes à ce sujet : « l'ampleur et la nature des problèmes familiaux documentés dans l'étude suggèrent que pour une large proportion des familles, il est peu réaliste de penser que les situations [...] puissent cesser sans que ces problèmes soient directement abordés et réglés » (p.124).

Des analyses secondaires réalisées à partir des données de l'ÉIQ montrent que les enfants issus de familles à problèmes multiples (ex. : toxicomanie, violence conjugale, criminalité), bien qu'ils représentent près du tiers des enfants dont le signalement est fondé et dont la sécurité ou le développement est compromis, sont pourtant ceux pour lesquels les intervenants à l'orientation identifient le moins de besoins en termes de services. Ainsi nous observons que les intervenants qui oeuvrent auprès des familles à problèmes multiples ne semblent pas adapter leur planification de services aux besoins spécifiques de ces familles. De plus, l'existence de ces familles justifie l'implantation de services multisectoriels adaptés à la gravité et la diversité des problématiques qu'elles présentent (ex. : traitement en toxicomanie, services d'aides aux criminels, etc.) (Clément et al. en préparation).

---

9 Idem

## Recommandation 2.1 :

*Qu'il soit précisé, au début de l'article 38, que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il ne reçoit pas ce qui est essentiel pour répondre à ses besoins fondamentaux.*

*Qu'il soit également mentionné à l'article 38 que les décisions prises en vertu de cet article doivent s'appuyer sur une évaluation de la situation de l'enfant qui prend en considération :*

- la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;*
- l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;*
- la capacité et la volonté des parents de corriger la situation;*
- les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.*

Nous tenons à souligner que le rapport ne fait pas mention des situations de mauvais traitements qui impliquent plus d'une problématique, alors que les récents résultats de recherche indiquent qu'une proportion importante de la clientèle PJ est victime de mauvais traitements multiples. À titre d'exemple, parmi les 514 enfants identifiés comme étant victimes d'abus physique par les intervenants ayant participé à l'ÉIQ, 48% subissent en plus d'autres problématiques de mauvais traitements. Parmi ceux-ci, près des deux tiers font l'objet d'une autre problématique et un peu moins du tiers est victime de deux problématiques additionnelles (le plus souvent la négligence et les mauvais traitements psychologiques) (Larrivée, 2004). Si l'on veut tenir compte des enfants victimes de mauvais traitements multiples (ne serait-ce qu'au niveau des données opérationnelles), mais surtout si l'on veut développer une meilleure compréhension de cette clientèle et des interventions adaptées à celle-ci, il serait important que l'enregistrement des signalements tienne compte légalement du phénomène de la co-occurrence lorsque celui-ci se présente. Actuellement, au Québec, sans l'existence de l'ÉIQ et du Projet PIBÉ<sup>10</sup>, nous ne disposerions d'aucune information précise sur les enfants victimes de mauvais traitements multiples.

Nous recommandons que la co-occurrence des problématiques de protection soit ajoutée aux éléments à prendre en considération dans l'évaluation-orientation du signalement.

Nous recommandons également de prendre en considération la présence de différents problèmes familiaux (toxicomanie, santé mentale, violence conjugale, déficience mentale) dans l'évaluation des signalements à titre d'indicateurs de la gravité des situations.

---

<sup>10</sup> Plate-forme informationnelle pour le bien-être de l'enfant.

### Recommandation 2.3 :

*Que les motifs d'intervention en vertu de la Loi soient regroupés sous les six grandes problématiques suivantes :*

- *abandon*
- *négligence*
- *mauvais traitements psychologiques*
- *abus sexuel*
- *abus physique*
- *troubles de comportement*

*Que ces motifs soient énumérés au début de l'article 38.*

*Que la sécurité ou le développement d'un enfant soit ainsi considéré comme compromis lorsqu'il ne reçoit pas ce qui est essentiel pour répondre à ses besoins fondamentaux en raison d'un abandon, d'une négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'un abus sexuel, d'un abus physique ou de troubles de comportement.*

Nous appuyons cette recommandation considérant :

- que, tel que mentionné dans le rapport Dumais, l'étiologie est différente selon les problématiques. De fait, bien que différentes problématiques de mauvais traitements partagent des caractéristiques communes, la recherche empirique sur la maltraitance a permis de constater que ces problématiques se distinguent néanmoins les unes des autres par une combinaison particulière des facteurs de risque (Brown et al., 1998 ; Crittenden, 1996 ; Daro, 1988 ; Howing et al., 1989).
- qu'il est d'autant plus important de distinguer les problématiques que cela permet d'identifier davantage la co-occurrence de celles-ci.

### Recommandation 2.6 :

*Que les différentes formes de négligence soient précisées dans la Loi.*

*Que l'enfant soit ainsi considéré comme victime de négligence lorsque ses parents ou la personne qui en a la garde :*

- *n'assurent pas, sur le plan physique, la satisfaction de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement;*
- *ne lui permettent pas, sur le plan de la santé, de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;*
- *ne lui fournissent pas, sur le plan éducatif, une surveillance ou un encadrement adéquats ou ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation.*

*Que les situations de négligence psychologique soient traitées dans un paragraphe portant spécifiquement sur les mauvais traitements psychologiques.*

Nous appuyons cette recommandation en y ajoutant : « (...) sur le plan physique et de la sécurité...(...) ».

### Recommandation 2.7 :

*Que les situations présentant un risque de négligence soient traitées dans un paragraphe spécifique de l'article 38.*

*Qu'il soit précisé que le risque doit être sérieux pour donner lieu à l'application de la Loi.*

*Que l'enfant soit ainsi considéré comme pouvant être victime de négligence lorsqu'il court un risque sérieux que ses parents ou la personne qui en a la garde :*

- n'assurent pas, sur le plan physique, la satisfaction de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement;*
- ne lui permettent pas, sur le plan de la santé, de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;*
- ne lui fournissent pas, sur le plan éducatif, une surveillance ou un encadrement adéquats ou ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation.*

Nous appuyons cette recommandation en y ajoutant : « (...) de logement et de sécurité; ».

### Recommandation 2.8 :

*Que les mauvais traitements psychologiques soient reconnus plus explicitement dans la Loi comme motif d'intervention.*

*Que certaines formes de mauvais traitements psychologiques soient spécifiées dans la Loi et renvoient à des actions ou à des omissions, tels l'indifférence, le dénigrement, le rejet affectif, l'isolement, l'exploitation, les menaces ou un climat de violence, commises par les parents ou la personne qui a la garde de l'enfant.*

*Qu'il soit en outre précisé que les mauvais traitements psychologiques doivent être graves ou continus et causer un préjudice à l'enfant pour donner lieu à l'application de la Loi.*

Nous appuyons cette recommandation tout en suggérant de retirer la catégorie « un climat de violence » et de la remplacer par les deux catégories suivantes : « exposition à la violence conjugale » et « exposition à d'autres formes de violence intra-familiale ».

Nous recommandons une meilleure prise en compte de l'exposition à la violence conjugale comme forme spécifique de mauvais traitements psychologiques. Le rapport Dumais souligne que l'exposition à la violence conjugale comme motif d'intervention spécifique ne devrait pas être incluse dans la Loi notamment parce que les enfants exposés ne présentent pas toujours de problèmes de fonctionnement ou de développement et qu'il y a un risque de re-victimiser la mère en lui faisant porter tout le poids de la responsabilité de la protection des enfants. Nous ne comprenons pas pourquoi les réserves des auteurs du rapport s'appliquent uniquement à cette situation et non aux autres formes de mauvais traitements psychologiques. Ces arguments valent pour toutes les formes de mauvais traitements psychologiques. Pourquoi traiter différemment la question de l'exposition des enfants à la violence conjugale? La littérature démontre clairement les effets négatifs de cette forme de mauvais traitement sur les enfants de même que les risques élevés qu'ils soient également atteints dans leur intégrité physique. Il est clair cependant que ce ne sont pas tous les enfants qui devraient faire l'objet d'une prise en charge par la protection de la jeunesse. Certains peuvent bénéficier des services de la communauté. Il semble toutefois que de ne pas nommer clairement la situation dans la Loi

comme étant un motif d'intervention laisse les intervenants de même que la population dans l'ambiguïté. L'EIQ a montré qu'un enfant sur quatre dont le signalement a fait l'objet d'une évaluation par la DPJ au Québec vivait dans un contexte de violence conjugale. Tous les enfants exposés à la violence conjugale sont victimes de mauvais traitements psychologiques et doivent être aidés. Cette aide peut prendre plusieurs formes y compris des services de protection dans un contexte non volontaire. Par ailleurs, au plan organisationnel, et comme le soulignent Trocmé et Chamberland (2003), il est aussi nécessaire de mettre en place des services et des protocoles inter-organismes pour s'assurer que les victimes et les agresseurs reçoivent une aide adéquate et, en particulier que les mères reçoivent le soutien nécessaire afin qu'elles puissent assurer la protection de leur enfant et prévenir une seconde victimisation.

Autre ajout à la recommandation :

« (...) et pouvant causer, d'après les standards de la communauté ou l'expertise professionnelle, un préjudice à l'enfant (...) ».

De plus, nous recommandons que soit accessible aux intervenants la liste complète des mauvais traitements psychologiques et non seulement une référence à certaines formes de mauvais traitements psychologiques. Nous joignons en annexe (annexe 1) une liste tirée du « Guide d'évaluation du risque de mauvais traitements psychologiques envers les enfants. Programme de formation pour les centres jeunesse et les CLSC. (Malo & Gagné, 2004) ».

#### **Recommandation 2.12 :**

*Que les situations de mauvais traitements physiques par suite d'excès soient traitées dans un paragraphe spécifique de l'article 38.*

*Que les termes « mauvais traitements physiques par suite d'excès » soient remplacés par ceux d'«abus physique ».*

*Que les situations de mauvais traitements physiques par suite de négligence soient traitées avec les autres formes de négligence.*

« que les situations de mauvais traitements physiques par suite d'excès soient traitées dans un paragraphe spécifique de l'article 38 »

Nous appuyons entièrement cette recommandation à savoir que l'abus sexuel et l'abus physique soient traités dans des paragraphes distincts.

Il est bien reconnu, tant au plan clinique que scientifique, que l'abus physique et l'abus sexuel sont deux problématiques bien différentes (autant au niveau de l'étiologie, des conséquences que de l'intervention préconisée auprès des familles). Par exemple, on sait que les abus sexuels sont moins souvent considérés comme une problématique familiale comparativement aux abus physiques. De fait, la majorité des abus sexuels fondés dans l'EIQ (52%) ne sont pas commis par une figure parentale et sont ainsi moins souvent liés à un dysfonctionnement familial (Tourigny et al., 2004) comparativement aux abus physiques qui eux sont généralement commis par une figure parentale et le plus souvent associés à des problématiques conjugales familiales telle que la violence conjugale. De plus, les enfants victimes d'abus physique se distinguent aussi des autres groupes d'enfants victimes d'abus sexuel ou de négligence en ce qui a trait aux normes éducatives auxquelles ils sont exposés; normes qui valorisent le recours à une certaine forme de punition corporelle pouvant être considérée comme excédent « la mesure du raisonnable » au sens de la LPJ (Clément et al., (en préparation); Larrivée et al., 2002).

L'analyse des données de l'EIQ nous indique, entre autres, que ces enfants victimes d'abus physique vivent plus souvent avec un parent né hors Canada. D'autres études, cette fois auprès des parents ayant recours à la violence physique sévère, vont dans le même sens : les parents susceptibles d'avoir recours à des pratiques de corrections physiques abusives sont plus nombreux à adopter des attitudes qui légitiment, à leur yeux, la punition corporelle (Clément et al., 2004).

« que les termes mauvais traitements physiques par suite d'excès soient remplacés par ceux d'abus physique »

Nous appuyons la recommandation de référer explicitement au terme « abus physique » plutôt qu'au terme « mauvais traitements physiques par suite d'excès ». Cela permettra de mieux cerner les dynamiques familiales associées à cette forme spécifique de mauvais traitements et surtout d'harmoniser le langage PJ à celui actuellement en vigueur en recherche, tant au niveau national et qu'au niveau international (le terme « abus physique » est beaucoup plus utilisé que « mauvais traitements physiques »).

Cependant, nous tenons à préciser que dans son effort de clarification des mauvais traitements physiques par suite d'excès (abus physiques), le comité spécifie que cette problématique inclut l'utilisation de corrections physiques abusives qui ont lieu dans un contexte disciplinaire (page 80). L'ajout du mot « notamment » serait ici important puisque les abus physiques incluent aussi les gestes qui dépassent la mesure raisonnable mais qui ont plutôt trait à l'état émotif désorganisé de l'agresseur. Il est donc important de distinguer un abus physique motivé par une prise de contrôle ou au contraire, par une perte de contrôle.

« que les situations de mauvais traitements physiques par suite de négligence soient traitées avec les autres formes de négligence »

Nous appuyons totalement cette recommandation de rapatrier les mauvais traitements physiques par suite d'omission dans la problématique négligence étant donné les portraits étiologiques différentiels.

### **Recommandation 2.15 :**

*Que les situations présentant un risque d'abus physique soient traitées dans un paragraphe spécifique de l'article 38.*

*Qu'il soit précisé que le risque doit être sérieux pour donner lieu à l'application de la Loi.*

*Que l'enfant soit ainsi considéré comme pouvant être victime d'un abus physique lorsqu'il court un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables infligées par ses parents ou par une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour le protéger.*

Nous appuyons cette recommandation mais souhaitons apporter quelques interrogations.

« (...) Qu'il soit précisé que le risque doit être sérieux pour donner lieu à l'application de la Loi. (...) » :

Nous nous questionnons sur les situations présentant un risque d'abus physique. On mentionne, dans le rapport, que le risque doit être considéré assez sérieux pour donner lieu à une intervention en protection mais on ne réfère à aucun « risque » dans la recommandation. À quel risque pense-t-on? Est-ce qu'il s'agit des situations condamnées (informellement) suite aux récents débats entourant l'abrogation de l'article 43 ? (ex. : frapper l'enfant à la tête, infliger des châtimens corporels à un enfant de deux ans, donner une gifle ou un coup à la tête, etc.). Nous pensons que cet aspect mérite une réflexion approfondie en vue de baliser l'analyse que les intervenants feront des situations. Peut-être faudrait-il par exemple mentionner explicitement que l'âge de l'enfant, la présence de co-occurrences avec d'autres formes de mauvais traitements ou de concomitance de problématiques familiales devraient constituer des critères d'évaluation du risque.

« (...) soumis à des méthodes éducatives déraisonnables (...) » : nous tenons à souligner de nouveau l'importance que l'appartenance à une communauté culturelle soit considérée dans l'évaluation de la notion de risque puisque les pratiques disciplinaires sont clairement liées aux normes éducatives des parents qui diffèrent selon l'origine ethnique. Les intervenants devraient ainsi considérer explicitement ce critère dans l'analyse des cas d'abus physique.

### **Recommandation 2.16 :**

*Que les situations de troubles de comportement pouvant donner lieu à l'application de la LPJ soient définies comme des situations où l'enfant porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique de façon grave ou persistante.*

*Que les éléments relatifs à la volonté et à la capacité des parents d'exercer leurs responsabilités parentales soient reformulés afin de clarifier l'interprétation qu'il faut en faire.*

*Que l'enfant soit ainsi considéré comme manifestant des troubles de comportement lorsqu'il porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique de façon grave ou persistante et que ses parents ne prennent pas ou ne parviennent pas à prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation.*

Cette recommandation marque un rétrécissement évident de l'accès aux services de la DPJ (dans certaines situations de troubles de comportement) qui nous préoccupe beaucoup considérant l'absence de services mis à la disposition des parents. Il ne faudrait pas oublier que la violence d'un jeune (violence agie envers autrui) est un indicateur de la présence de situations problématiques dans la famille. De plus, l'intervention, en s'inscrivant dans une réponse socio-pénale, sera beaucoup plus lourde pour les personnes impliquées et pour le système.

En cas de conflit parents-enfants : quelle certitude avons-nous que les services externes soient présents et accessibles ? L'application de la Loi nécessite que nous nous questionnions sur les autres dispensateurs de services qui côtoient les services de protection.

Nous notons que les auteurs ont oublié dans le libellé de la recommandation une nuance qu'ils mentionnent à la page 85 (fin du deuxième paragraphe) : « (...) Les membres reconnaissent toutefois que certains enfants qui manifestent des problèmes graves de comportement présentant un danger pour autrui (agressivité, menaces, intimidation) peuvent requérir une intervention des services de protection. (...) ». Nous proposons que cette position soit ajoutée au libellé de la recommandation 2.16.

### Recommandation 3.1 :

*Qu'un nouvel article soit introduit dans la Loi, à la suite de l'article 54, précisant des durées maximales de placement en fonction de l'âge de l'enfant dans le cadre d'une mesure de placement volontaire (art. 54j).*

*La durée totale d'un placement ne devrait pas excéder :*

- 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;*
- 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;*
- 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.*

*Qu'il soit en outre mentionné :*

- que lorsqu'il détermine la durée du placement, le directeur doit prendre en considération les placements antérieurs de l'enfant;*
- qu'à l'expiration du délai prévu, si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit, dans une perspective de projet de vie permanent, saisir le tribunal en vue d'obtenir une ordonnance qui favorisera la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant à plus long terme;*
- que le directeur ne devrait toutefois pas avoir à saisir le tribunal si un projet de réinsertion de l'enfant dans son milieu familial est prévu à court terme.*

Notre préoccupation vise à assurer à tous les enfants un projet de vie (une permanence dans la stabilité et la continuité des soins). Dans ce contexte, la durée limite de placement constitue un élément de l'élaboration d'un projet de vie.

« (...) La durée totale d'un placement ne devrait pas excéder : (...) »

Nous proposons de préciser qu'il s'agit de la durée totale DES placements, car le libellé actuel de la recommandation permettrait qu'un enfant de moins de 2 ans connaisse un premier placement de 12 mois qui pourrait être reconduit pour une autre période de 12 mois.

« (...) que lorsqu'il détermine la durée du placement, le directeur doit prendre en considération les placements antérieurs de l'enfant (...) » .

Dans plusieurs domaines de la santé, le fait qu'une personne ayant un antécédent soit davantage à risque de récidive est déjà documenté et le signalement en protection de la jeunesse ne semble pas faire exception à cela : le plus puissant prédicteur de la récurrence est le fait d'avoir déjà fait l'objet d'un signalement (DePanfilis & Zuravin, 1999; English et al., 1999; Marshall & English, 1999). De plus, cette association prend de la force avec chaque signalement additionnel s'inscrivant dans l'histoire de services de l'enfant.

Nous tenons à souligner, une fois de plus, l'importance d'offrir des services de soutien à la famille d'origine tout au long de la période de placement afin de s'assurer que les parents ont reçu toute l'aide possible et les services nécessaires avant de considérer le recours à un placement définitif.

Nous tenons à souligner également l'importance de soutenir les familles d'accueil et rappeler que le placement demeure un outil d'intervention et ne représente pas une fin en soi. Les enfants visés par une mesure de placement ont souvent des problèmes importants pour lesquels des services adaptés sont essentiels.

### **Recommandations 3.3 et 3.6:**

*Que le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant soit révisé afin d'y introduire des délais concernant la détermination de mesures visant la stabilisation de la situation de l'enfant à plus long terme dans le but de lui assurer un projet de vie permanent.*

*Que les pratiques cliniques actuelles en matière d'élaboration de projets de vie permanents soient revues.*

Nous appuyons ces recommandations. Il est en effet primordial d'assurer la continuité des soins et la stabilité des liens pour le développement optimal de l'enfant. Toutefois, le concept de projet de vie implique qu'on soit en mesure de projeter l'enfant dans l'avenir et de s'engager à promouvoir son bien-être. La permanence du projet de vie est un moyen de parvenir à cette finalité. Il existe plusieurs manières d'inscrire la trajectoire d'un enfant dans le temps et la continuité. On doit réfléchir à la permanence des conditions de développement pour tous les enfants, qu'ils soient maintenus dans leur milieu naturel, placés à long terme, en voie d'une réunification avec la famille d'origine ou en voie d'adoption.

L'intervention doit: 1) se centrer sur les forces des enfants et des milieux ; 2) cibler non seulement des figures d'attachements primaires mais aussi secondaires (le professeur ou l'éducateur de garderie ; la voisine, le copain au scout...); 3) accentuer le travail partenarial avec la communauté 4) améliorer le développement et l'accès à des services sociaux universels (incluant des programmes et activités éducatives, d'art et de loisir) (voir page 8).

### **Recommandation 3.7 :**

*Que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant soit révisé afin d'accroître la durée du soutien offert aux parents adoptifs.*

En appui à cette recommandation, nous proposons :

- d'établir des services post-adoption (actuellement inexistants au Québec) adaptés aux besoins particuliers de certains enfants, ce qui contribuerait, entre autres, à réduire les probabilités d'un retour de l'enfant dans le système de protection. De plus, l'offre de services de soutien clinique aux parents adoptifs peut constituer un incitatif pour les parents hésitants ou craignant de se retrouver sans ressources adaptées suite à l'adoption.
- de renforcer l'aide financière à l'adoption (jusqu'à la majorité de l'enfant). Les enfants de la DPJ confiés à l'adoption requièrent souvent des soins spécialisés liés aux séquelles des situations de maltraitance qu'ils ont vécues. Cette aide financière est essentielle pour les familles à revenus moyens et faibles quant on connaît le coût des services spécialisés (exemple : la physiothérapie, l'orthophonie ou l'ergothérapie).
- d'accompagner les parents qui confient leur enfant à l'adoption. Et de considérer, lorsque la situation s'y prête et en fonction de l'intérêt et du bien-être de l'enfant, des modes d'accompagnement alternatifs qui favorisent le maintien des liens d'attachement de l'enfant avec sa famille d'origine. L'absence d'accompagnement peut, entre autres, contribuer à ce qu'ils deviennent à nouveau parents pour pallier à la perte de leur enfant suite à une décision du juge. Et à leur tour, ces enfants risquent de se retrouver dans le système de protection.

## Recommandations:

*4.7 : Qu'un nouvel article soit introduit, à la suite de l'article 33, stipulant que toute personne, établissement ou organisme appelé à donner des services dans le cadre de l'exécution d'une mesure prévue à l'entente ou à l'ordonnance en vertu de la Loi est responsable des soins et des services d'aide qu'il donne.*

*4.8 : Que l'article 55 soit modifié en remplaçant les termes « doivent collaborer par tous les moyens à leur disposition » par « sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis », de façon à renforcer l'obligation des établissements de donner aux enfants dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis les services dont ils ont besoin.*

*Que l'article 92 soit modifié dans le même sens en ce qui a trait aux mesures ordonnées.*

Nous appuyons ces deux recommandations et soulignons l'importance d'opter pour une approche consensuelle favorisant la collaboration entre les services de protection et les ressources externes. Nous proposons que cette collaboration s'établisse dès l'élaboration du plan d'intervention en interpellant les principaux acteurs concernés par les services et les soins destinés à l'enfant et à sa famille. La participation active dès le début à l'identification des besoins et des moyens à mettre en place favorise l'implication et l'engagement des personnes et offre une action davantage intégrée aux différentes expertises et ressources disponibles.

Mais au-delà de l'implication des personnes, un autre élément majeur est à considérer : les organismes doivent être dotés des ressources requises afin de dispenser les services adéquats et adaptés et ils doivent avoir accès à de la formation pour intervenir auprès des familles.

### Recommandation 4.12 :

*Qu'il soit spécifié, aux articles 50 et 57.2 ainsi que dans le nouvel article portant sur les signalements non retenus, que, lorsque la situation d'un enfant ne nécessite pas ou ne nécessite plus une intervention des services de protection de la jeunesse, les établissements ou organismes auxquels le directeur fait appel doivent accueillir l'enfant et ses parents, procéder à l'évaluation de leurs besoins et, le cas échéant, donner les services requis.*

Nous appuyons cette recommandation à la condition qu'elle s'accompagne d'une imputabilité des établissements et organismes auxquels le directeur fait appel et qu'ils disposent des ressources requises pour dispenser les services requis.

### Recommandation 5.2 :

*Que l'article 36 soit modifié afin d'élargir l'accès aux dossiers de l'enfant, des parents ou de toute autre personne mise en cause par le signalement.*

*Qu'il soit ainsi précisé que le directeur ainsi que toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peuvent avoir accès aux dossiers pertinents au cas d'un enfant.*

*Que cet accès s'applique à tout dossier constitué par un établissement, malgré l'article 19 de la LSSSS, ainsi que par un organisme ou un professionnel en cabinet privé.*

|| *Que cet accès soit limité aux situations où le directeur a retenu un signalement et qu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de l'enfant.*

Nous questionnons le bien-fondé que l'accès à l'information « (...) soit limité seulement aux situations où le directeur a retenu un signalement (...) ». Qu'en est-il des situations où le signalement n'est pas retenu ? Dans certains cas, l'évaluation de la situation nécessaire pour prendre la décision de retenir ou non le signalement requiert l'accès à des informations contenues dans des dossiers de services (ex : CLSC, hôpital, écoles...).

---

## Bibliographie

---

*Loi sur la protection de la jeunesse*

- Beckler, P. S. Infusing family-Centered values into child protection practice. 2002; 24(9-10):719-741.
- Bronfenbrenner, U. Ecology and the family as a context for human development : research perspectives. *Developmental Psychology*. 1986; 22(6):723-742.
- Bronfenbrenner, U. *The ecology of human development*. Cambridge: Harvard University press; 1979.
- Brown, J.; Cohen, P.; Johnson, J. G., and Salzinger, S. A longitudinal analysis of risk factors for child maltreatment: Findings of a 17-year prospective study of officially recorded and self-reported child abuse and neglect. *Child Abuse & Neglect*. 1998; 22(11):1065-1078.
- Cameron, Gary; Freymond, Nancy, & Roy, Catherine. Propositions d'innovations positives dans le domaine de la protection de l'enfance au Canada : des leçons tirées du Partnerships for Children and Families Project et de juridictions internationales. Dans Trocmé, Nico; Knoke, Della, and Roy, Catherine. *Collaboration communautaire et approches différentielles: recherche et pratiques novatrices canadiennes et internationales*. Ottawa: Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants; 2003; pp. 17-36.
- Clément, M.-È.; Bouchard, C., & Jetté, M. *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec*, 1999. Québec: Institut de la Statistique du Québec; 2004.
- Clément, M.-È.; Chamberland, C.; Tourigny, M., & Mayer, M. *Taxonomie des besoins des enfants dont les mauvais traitements ou les troubles de comportements ont été jugés fondés par la direction de la protection de la jeunesse*. (en préparation).
- Corners, E. & Maidman, F. *A Circle of Healing: Family Wellness in Aboriginal Communities*. Prilleltensky, I. and others. *Promoting Family Wellness and Preventing Child Maltreatment : Fundamentals for Thinking and Action*. Toronto: University of Toronto Press; 2001; pp. 349-416.
- Crittenden, P. et al. M. *Research on maltreating families: Implications for intervention*. The APSAC Handbook on child maltreatment. Thousand Oak, CA: Sage Publications, Inc.; 1996; pp. 158-174.
- Daro, D. *Confronting child abuse. Research for effective program design*. New York: Free Press; 1988.
- DePanfilis, D. & Zuravin, S. J. *Epidemiology of child maltreatment recurrences*. *Social Service Review*. 1999; 73(2):218-238.
- Dufour, S. & Chamberland, C. *Effectiveness of Child Welfare interventions in protecting Children*. *Child & Family Social Work Journal*. 2004; 9(1):39-56.

- Dufour, S. & Chamberland, C. Montréal. L'efficacité des interventions en protection de l'enfance. Recension des écrits. Montréal, Québec : Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants.; 2003.
- English, D.; Fluke, J. D., & Yuan, Y.-Y. T. Approches différentielles aux enquêtes de services de protection de l'enfance aux États-Unis. Dans Trocmé, Nico; Knoke, Della, and Roy, Catherine. Collaboration communautaire et approches différentielles: recherche et pratiques novatrices canadiennes et internationales. Ottawa: Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants; 2003; pp. 72-83.
- English, D. J. Alternative responses to child protective services : emerging issues and concerns. *Child Abuse & Neglect*. 2000; 24(3):374-388.
- English, D. J.; Marshall, D. B.; Brummel, S., & Orme, M. Characteristics of repeated referrals to child protective services in Washington State. *Child-Maltreatment*. 1999; 4(4):297-307.
- Éthier, L. & Bourassa, L. L'évolution des familles négligentes: chronicité et typologie. Rapport déposé au FQRSC. 2004.
- Grevot, A. Voyage en protection de l'enfance. Une comparaison européenne. France: Ministère de la justice; 2001.
- Hardiker, P.; Atkins, B.; Barker, M.; Brunton-Reed, S.; Exton, K., and Perry, M. A framework for conceptualising need and its application to planning and providing services. Ward, H. and Rose, W. In H. Ward & W. Rose Approaches to needs assessment in children's services. London: Jessica Kingsley Publishers; 2002; pp. 49-69.
- Hélie, Sonia. Fréquence et prédicteurs de la récurrence du signalement en protection de la jeunesse: Analyse de survie d'une cohorte montréalaise. Montréal: Université du Québec à Montréal; (thèse de doctorat en cours).
- Howing, P. T.; Wodarski, J. S.; Gaudin, J. M., and Kurtz, P. D. Effective interventions to ameliorate the incidence of child maltreatment: The empirical base. *Social Work* . 1989; 330-338.
- Jones, H 2004 The integrated children's system. The integrated children's system. Resilient development in children receiving care 5ième congrès du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants; Ottawa.
- Jones, Helen; Chant, Ellen, & Ward, Harriet. L'intégration inclusive aux Centres jeunesse. Dans Trocmé, Nico; Knoke, Della, & Roy, Catherine. Collaboration communautaire et approches différentielles: recherche et pratiques novatrices canadiennes et internationales. Ottawa: Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants; 2003; pp. 135-148.
- Larrivée, M.-C.; Bouchard, C., & Tourigny, M. Physical use with and without other forms of maltreatment. Dysfocnctionality vs dysnormality. The Quebec Incidence Study. 14th International Congress of the International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect; Denver, Colorado. 2002.

- Larrivée, Marie-Claude. L'abus physique et sa co-occurrence avec d'autres formes de mauvais traitements: analyses descriptives et comparatives des données issues d'une étude québécoise d'incidence des mauvais traitements signalés en protection de la jeunesse (ÉIQ). Montréal: Université du Québec à Montréal; (thèse de doctorat en cours).
- Marshall, D. B. & English, D. J. Survival analysis of risk factors for recidivism in child abuse and neglect. *Child-Maltreatment*. 1999; 4(4):287-296.
- Peirson, L., Laurendeau, M.-C., & Chamberland, C. Context, contributing factors, and consequences. Prilleltensky, I. Promoting family wellness and preventing child maltreatment: Fundamentals for thinking and action. Toronto: University of Toronto Press; 2001; pp. 41-123.
- Pithouse, A. Swansea, pre-referral common assesment pilot. Resilient development in children receiving care. Communication présentée dans le cadre du 5ième congrès du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants; Ottawa. Août 2004.
- Prilleltensky, I.; Peirson, L., & Nelson, G. Mapping the terrain: Framework for promoting family wellness and preventing child maltreatment. Prilleltensky, I. Promoting family wellness and preventing child maltreatment: Fundamentals for thinking and action. Toronto: University of Toronto Press; 2001; pp. 3-40.
- Statham, J. & Aldgate, J. From legislation to practice: Learning from the Children Act 1989 research program. *Children and Society*. 2003; 17:149-156.
- Trocmé, N. & Wolfe, D. Child maltreatment in Canada: Canadian incidence study of reported child abuse and neglect (Selected results). Ottawa, ON: Minister of Public Works and Government Services Canada; 2001.
- Tourigny, M.; Jacob, M.; Hébert, M.; Daigneault, I., & Wright, J., Portrait québécois des signalements pour abus sexuels faits à la protection de la jeunesse. Rapport de recherche. Sherbrooke: Université de Sherbrooke; 2004.
- Tourigny, M.; Mayer, M.; Wright, J.; Lavergne, C.; Trocmé, N.; Hélie, S.; Bouchard, C.; Chamberland, C.; Cloutier, R.; Jacob, M.; Boucher, J., & Larrivée, M.-C. Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalées à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec (ÉIQ). Montréal: Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP); 2002.
- Trocmé, N. & Chamberland, C. Impliquer la communauté: la nécessité de l'approche différentielle pour rehausser les services de protection de l'enfance au Canada. Dans Trocmé, Nico; Knoke, Della, & Roy, Catherine. Collaboration communautaire et approches différentielles: recherche et pratiques novatrices canadiennes et internationales. Ottawa: Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants; 2003; pp. 37-55.
- Trocmé, Nico. 25 ans de protection de la jeunesse : où s'en va l'intervention ? Communication présentée dans le cadre du Congrès de l'ACJQ-CLSC-CHSLD-CPE : Être avec les enfants. Québec. Québec; novembre 2004.

- Trocmé, Nico et al. Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants. Ottawa, Ontario: Santé Canada : ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux; 2001(Rapport final).
- Tunnard, T. Matching needs and services: Emerging themes from its application in different social care settings. Ward H. and Rose W. Approaches to needs assessment in children's services . London: Jessica Kingsley Publishers; 2002; pp. 99-126.
- Waldfoegel, J. Differential response: A new paradigm for children protective services. Waldfoegel J. The future of child protection: How to break the cycle of abuse and neglect. Cambridge, MA: Harvard University Press; 2001; pp. 137-160.
- Ward, H. & Peel, M. An inter-agency approach to needs assessment. Ward H. and Rose W. Approaches to needs assessment in children's services. London: Jessica Kingsley Publishers; 2002; pp. 217-234.

**ANNEXE :**  
**Liste complète des mauvais traitements psychologiques**

## Annexe 1 : Liste complète des mauvais traitements psychologiques

*Loi sur la protection de la jeunesse*

**Référence** : Guide d'évaluation du risque de mauvais traitements psychologiques envers les enfants. Programme de formation pour les centres jeunesse et les CLSC. (Malo et Gagné, 2004).

### **Catégorie 1 : Mépris**

Agresser verbalement l'enfant  
Rejeter verbalement l'enfant  
Dénigrer l'enfant  
Humilier l'enfant devant ses pairs ou en public  
Se montrer hostile envers l'enfant  
Refuser de reconnaître la demande d'aide de l'enfant  
Traiter l'enfant de noms dégradants  
Traiter l'enfant en inférieur  
Etc.

### **Catégorie 2 : Terrorisme**

Menacer l'enfant de violence physique sévère  
Menacer de blesser l'enfant  
Menacer de tuer l'enfant  
Menacer l'enfant de l'abandonner  
Exposer l'enfant à de la violence contre un être aimé, notamment à la violence conjugale  
Se montrer violent envers un animal aimé de l'enfant  
Briser des objets par terre devant l'enfant  
Menacer de briser un objet aimé de l'enfant  
Laisser un jeune enfant sans surveillance en présence d'un danger  
Laisser un jeune enfant seul à la maison  
Etc.

### **Catégorie 3 : Isolement**

Punir l'enfant en l'empêchant de voir son autre parent  
Limiter exagérément les contacts sociaux de l'enfant  
Interdire à l'enfant de voir ses amis  
Interdire à l'enfant d'un certain âge de jouer dehors  
Isoler l'enfant dans sa chambre ou au coin pour une période exagérée  
Enfermer l'enfant à clés dans sa chambre  
Enfermer l'enfant dans un placard ou une pièce très petite  
Etc.

#### **Catégorie 4 : Exploitation**

Exposer l'enfant à des modèles de comportement antisociaux  
Placer l'enfant dans un rôle irréaliste étant donné son âge  
Encourager chez l'enfant les comportements déviants  
Faire fumer ou boire un jeune enfant  
Encourager ou obliger l'enfant à participer à des jeux sexuels  
Considérer l'enfant comme un serviteur  
Encourager un jeune enfant à avoir un emploi rémunéré  
Utiliser le salaire d'un enfant plus âgé à ses propres fins  
Etc.

#### **Catégorie 5 : Ignorance**

Éviter les contacts physiques avec l'enfant  
Refuser les contacts physiques initiés par l'enfant  
Éviter de parler avec l'enfant  
Se montrer non disponible aux besoins exprimés par l'enfant  
Refuser de s'intéresser aux comportements de l'enfant  
Etc.

#### **Catégorie 6 : Négligence des besoins de traitement**

Ignorer les problèmes de santé physique ou mentale présentés par l'enfant  
Ignorer les besoins spéciaux de l'enfant aux plans éducationnels  
Suite à un diagnostic professionnel, refuser ou négliger d'appliquer le traitement recommandé  
Etc.

#### **Catégorie 7 : Autres formes**

Démontrer un contrôle excessif envers l'enfant  
User de favoritisme envers la fratrie  
Etc.



